

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
INSTAURANT UNE LIMITATION A 70 KM/H
EN AGGLOMERATION DE SAINT-JAMES SUR LA RD 30**

Le maire de la commune nouvelle de SAINT-JAMES

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3.1, R 411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Manche ;

Considérant, dans le cadre de la pertinence de la signalisation, le secteur situé sur la commune nouvelle de Saint-James correspondant effectivement à une agglomération, au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

Considérant qu'il est nécessaire de relever la vitesse sur la RD n° 30, entre le PR 20+318 et le PR 20+706 en agglomération de la commune de Saint-James compte tenu de la faible densité d'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 30 dans l'agglomération de Saint-James, est limitée à 70 km / heure, sur la section comprise entre les PR 20+318 et PR 20+706.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-James.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-James.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de SAINT-JAMES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations destinées à :

- M. le sous-préfet d'Avranches,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches,
- M. le directeur général des services du département de La Manche,
- M. le responsable de l'agence technique départementale du Sud Manche
- M. le responsable DDTM de la Manche - Délégation territoriale SUD à Avranches

Fait à SAINT-JAMES, le 14 octobre 2026.

Le Maire de SAINT-JAMES,
Jean-René GUERIN.

